

IMM-3814-98
Arshad Mahmood Chaudhry (*Applicant*)

v.

The Minister of Citizenship and Immigration
 (*Respondent*)

IMM-3814-98
Arshad Mahmood Chaudhry (*demandeur*)

c.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
 (*défendeur*)

IMM-3813-98
Zafar Iqbal Shouq (*Applicant*)

v.

The Minister of Citizenship and Immigration
 (*Respondent*)

IMM-3813-98
Zafar Iqbal Shouq (*demandeur*)

c.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
 (*défendeur*)

*INDEXED AS: CHAUDHRY v. CANADA (MINISTER OF
 CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T.D.)*

Trial Division, Evans J.—Winnipeg, January 15;
 Ottawa, March 8, 1999.

Citizenship and Immigration — Exclusion and removal — Inadmissible persons — Applicant, citizen of Pakistan, convicted of trafficking in narcotic, ordered deported — Seeking order requiring Adjudication Division to review reasons for continued detention under Immigration Act, s. 103(6) — Person subject to order under s. 105(1) could be “detained” pursuant to Immigration Act, s. 103(6) — S. 103(6) providing important procedural protections when examination, inquiry, removal cannot take place promptly — Should be interpreted to protect liberty of person, to provide for review by Adjudication Division of reasons for continuation of s. 105(1) order — Detention review of order not required until convict eligible for day parole, unescorted temporary absence (UTA).

Constitutional law — Charter of Rights — Legal Rights — Whether depriving convict of eligibility for day parole, unescorted temporary absence detention, imprisonment within meaning of Charter, s. 9 — Person subject to s. 105(1) detained pursuant to Immigration Act, also “detained or imprisoned” under Charter, s. 9 — To establish violation of s. 9, applicant must show detention, imprisonment arbitrary — Inmate subject to s. 105(1) order arbitrarily detained if reasons for continuation of order not subject to review by Adjudication Division.

*RÉPERTORIÉ: CHAUDHRY c. CANADA (MINISTRE DE LA
 CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (1^e INST.)*

Section de première instance, juge Evans—Winnipeg,
 15 janvier; Ottawa, 8 mars 1999.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes non admissibles — Le demandeur, un citoyen du Pakistan, a été reconnu coupable de trafic de stupéfiants et une mesure d'expulsion a été prise contre lui — Il a sollicité une ordonnance enjoignant à la section d'arbitrage d'examiner les motifs de prolongation de la garde en application de l'art. 103(6) de la Loi — La personne qui est visée par l'ordre prévu à l'art. 105(1) peut être «gardée» au sens de l'art. 103(6) de la Loi sur l'immigration — L'art. 103(6) accorde des protections procédurales importantes lorsque l'interrogatoire, l'enquête ou le renvoi ne peuvent avoir lieu à bref délai — Il devrait être interprété de façon à protéger la liberté de la personne et à prévoir l'examen par la section d'arbitrage des motifs qui pourraient justifier la prorogation de l'ordre prévu à l'art. 105(1) — L'examen de l'ordre n'est requis qu'au moment où le détenu devient admissible à la semi-liberté ou à des sorties sans surveillance.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Garanties juridiques — Le fait de priver un détenu de son admissibilité à la semi-liberté ou aux sorties sans surveillance constitue-t-il un emprisonnement au sens de l'art. 9 de la Charte? — Une personne visée par l'ordre prévu à l'art. 105(1) est gardée conformément à la Loi sur l'immigration et est également «détenue ou emprisonnée» en application de l'art. 9 de la Charte — Afin d'établir que l'art. 9 a été violé, le demandeur doit démontrer que la détention ou l'emprisonnement était arbitraire — Le détenu qui est visé par l'ordre prévu à l'art. 105(1) serait arbitrairement détenu si les motifs justifiant la prorogation de l'ordre ne pouvaient pas être examinés par la section d'arbitrage.

Parole — Convict, citizen of Pakistan whose visitor status had expired, serving sentence for drug trafficking — Deportation ordered — Arrest, detention warrant issued under Immigration Act, s. 103(1) — Order under Act, s. 105 for delivery into custody of immigration officer upon sentence expiration rendering convict ineligible for day parole, UTA — Parliament having created statutory eligibility for parole, denial of right to be considered for parole may constitute detention, convict having to serve sentence under more restrictive conditions than general population — Detention arbitrary absent s. 103(6) review by IRB's Adjudication Division.

These were applications for judicial review of a decision of the Immigration and Refugee Board in which the Adjudicator stated that he had no jurisdiction “unilaterally to order a detention review” under subsection 103(6) of the *Immigration Act* in the absence of a request by a senior immigration officer. The applicant, a citizen of Pakistan, entered Canada in July 1993 as an undocumented visitor. In October 1994 he was convicted on two counts of trafficking in a narcotic and was sentenced to 14 years’ imprisonment on both counts. In March 1995 he was ordered deported, and a month later a warrant for his arrest and detention was issued under subsection 103(1) of the *Immigration Act*. At the same time an order was made under subsection 105(1) of the Act directing the person in charge of the institution where the applicant was incarcerated to detain him until the expiration of his sentence, and then to deliver him into the custody of an immigration officer. The purpose of such order is to prevent the convict from evading removal from Canada once released from the institution. The respondent argued that the applicant had no right to have the reasons for the continuation of a subsection 105(1) order reviewed by the Adjudication Division, or by any other independent quasi-judicial body. The following issues were raised herein: (1) whether a non-citizen who is serving sentence and is subject to an order under subsection 105(1) of the *Immigration Act*, and thereby ineligible to be considered for day release or unescorted temporary absence, is “detained pursuant to the [Immigration] Act . . . for removal”, and thus entitled to a detention review under subsection 103(6) of the Act; (2) if not, whether the person is arbitrarily detained contrary to section 9 of the Charter or deprived of the right to equality on the ground of nationality contrary to section 15 of the Charter; (3) whether a person subject to a section 105 order prior to its amendment in 1995 is eligible for day parole or an unescorted temporary absence.

Libération conditionnelle — Le détenu, un citoyen du Pakistan dont le visa de visiteur était expiré, purgeait une peine pour trafic de stupéfiants — Une mesure d’expulsion a été prise contre lui — Un mandat d’arrestation a été délivré en vertu de l’art. 103(1) de la Loi sur l’immigration — L’ordre fondé sur l’art. 105 de remettre le détenu à un agent d’immigration en vue de son placement sous garde à l’expiration de sa peine l’empêche d’être admissible à la semi-liberté ou d’être autorisé à sortir sans surveillance — Le législateur a reconnu l’admissibilité à la libération conditionnelle et la dénégation du droit d’un détenu de faire examiner son cas aux fins de la libération conditionnelle peut être assimilée à la détention parce que le détenu doit purger sa peine dans des conditions plus strictes que celles qui s’appliquent d’une façon générale aux autres détenus — La détention est arbitraire si la section d’arbitrage de la CISR ne procède pas à un examen fondé sur l’art. 103(6).

Il s’agit de demandes de contrôle judiciaire de la décision de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié dans laquelle l’arbitre a déclaré qu’il n’avait pas compétence «pour ordonner unilatéralement l’examen des motifs de la garde» en vertu du paragraphe 103(6) de la *Loi sur l’immigration* en l’absence d’une demande d’un agent principal. Le demandeur, qui est citoyen pakistanais, est entré au Canada en juillet 1993 à titre de visiteur sans documents. En octobre 1994, il a été reconnu coupable de deux chefs de trafic de stupéfiants et a été condamné sous les deux chefs à une peine d’emprisonnement de 14 ans. En mars 1995, une mesure d’expulsion a été prise contre lui et, un mois plus tard, un mandat d’arrestation a été délivré en vertu du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l’immigration*. Simultanément, il a été ordonné, en vertu du paragraphe 105(1) de la Loi, au directeur de l’établissement où le demandeur était incarcéré de continuer à détenir celui-ci jusqu’à l’expiration de sa peine et de le remettre à un agent d’immigration en vue de son placement sous garde. Cet ordre vise à empêcher le détenu de se dérober à son renvoi du Canada après sa mise en liberté. Le défendeur prétend que le demandeur n’a pas le droit de faire examiner les motifs de la prorogation de l’ordre prévu au paragraphe 105(1) par la section d’arbitrage ou par un autre organisme quasi judiciaire indépendant. Les questions suivantes ont été soulevées en l’espèce: 1) un non-citoyen qui purge une peine et qui est visé par un ordre prévu au paragraphe 105(1) de la *Loi sur l’immigration* et dont le cas ne peut donc pas être examiné aux fins de la semi-liberté ou d’une sortie sans surveillance est-il gardé aux fins du renvoi conformément à la *Loi sur l’immigration* de sorte qu’il a droit à une révision des motifs de la garde en vertu du paragraphe 103(6) de la Loi? 2) si tel n’est pas le cas, cette personne est-elle arbitrairement détenue en violation de l’article 9 de la Charte et privé du droit à l’égalité sans discrimination fondée sur sa nationalité garanti par l’article 15 de la Charte? 3) une personne qui est visée par l’ordre prévu à l’article 105 tel qu’il existait avant d’être modifié en 1995 est-elle admissible à la semi-liberté ou peut-elle être autorisée à sortir sans surveillance?

Held, the applications should be allowed.

(1) The first issue was whether an order made under subsection 105(1) of the *Immigration Act* can be said to “detain” the applicant within the meaning of subsection 103(6). The fact that the applicant was detained pursuant to the sentence imposed when he was convicted of a criminal offence does not necessarily prevent him from also being detained under the *Immigration Act*. The only effect of a subsection 105(1) order is to remove the applicant’s eligibility to be considered for day parole or an unescorted temporary absence. While less oppressive than segregation (considered in “prison within a prison” cases), to be ineligible for day parole and unescorted temporary absence is a serious matter, these being tools for rehabilitating offenders and assisting their reintegration into society. The conclusion that the making of a subsection 105(1) order constitutes detaining the person against whom it is made is supported by the language of the subsection itself, in that the order to the institutional head directs that “the person continue to be detained”. Accordingly, a person against whom such an order is made is “detained pursuant to the Act” for the purpose of subsection 103(6). This subsection provides important procedural protections when the examination, inquiry or removal cannot take place promptly. The fact that it was enacted prior to section 105 does not necessarily mean that it cannot now be interpreted as providing detention review for those detained under subsection 105(1). Subsection 103(6) should be interpreted as providing for the review by the Adjudication Division of the reasons for the continuation of the order, and hence of the person’s detention. Detaining a person in “a prison within a prison” without a hearing before or after the order is made would breach section 9 of the Charter. Any ambiguity in subsection 103(6) should be resolved in a manner that renders it constitutional. A detention review of an order made under subsection 105(1) would not be triggered until the individual became eligible for day parole or an unescorted temporary absence. The remedy granted was a declaratory order that a person against whom a subsection 105(1) order has been issued is detained within the meaning of subsection 103(6) of the *Immigration Act*, and that the review provisions of that section apply to orders made under subsection 105(1).

(2) It was argued that depriving an inmate of eligibility for day parole or unescorted temporary absence amounts to detention or imprisonment within the meaning of section 9 of the Charter. The interpretation of Charter rights should be informed, if not always determined conclusively, by the common law. The interest protected by section 9 should not be less than that protected by *habeas corpus*, a writ that has been so closely linked to ensuring that individuals are not unlawfully deprived of liberty of the person that its previ-

Jugement: les demandes sont accueillies.

1) La première question litigieuse était de savoir s’il est possible de dire que par suite de l’ordre visé au paragraphe 105(1) de la *Loi sur l’immigration*, le demandeur est «gardé» au sens du paragraphe 103(6). Le fait que le demandeur est détenu à cause de la peine qui lui a été infligée lorsqu’il a été reconnu coupable de l’infraction criminelle ne l’empêche pas nécessairement d’être également gardé en vertu de la *Loi sur l’immigration*. L’ordre prévu au paragraphe 105(1) a uniquement pour effet d’empêcher l’examen du cas du demandeur aux fins de la semi-liberté ou des sorties sans surveillance. Même si cela n’est pas aussi accablant que l’isolement (examiné dans les décisions portant sur les «prison[s] dans [les] prison[s]»), le fait d’être inadmissible à la semi-liberté et aux sorties sans surveillance est une question sérieuse, étant donné que ces mesures sont des outils favorisant la réadaptation des délinquants et leur réinsertion sociale. La conclusion selon laquelle un ordre prévu au paragraphe 105(1) entraîne la garde de la personne visée est étayée par le libellé de la disposition, en ce sens qu’on ordonne au directeur de l’établissement «de continuer à la détenir». Par conséquent, la personne concernée est «gardée» aux fins du paragraphe 103(6) de la Loi. Ce paragraphe accorde des protections procédurales importantes lorsque l’interrogatoire, l’enquête ou le renvoi ne peuvent pas avoir lieu à bref délai. Le fait qu’il a été édicté avant l’article 105 ne veut pas nécessairement dire qu’il ne peut pas maintenant être interprété comme prévoyant un examen dans le cas des personnes gardées en vertu du paragraphe 105(1). Le paragraphe 103(6) devrait être interprété de façon à prévoir l’examen par la section d’arbitrage des motifs qui pourraient justifier la prorogation de l’ordre et par conséquent de la garde. Garder une personne «en prison dans une prison» sans tenir d’audience soit avant soit après que l’ordre a été donné constituerait une violation de l’article 9 de la Charte. Toute ambiguïté à laquelle donne lieu le paragraphe 103(6) devrait être résolue de façon à rendre la disposition constitutionnelle. L’examen de l’ordre prévu au paragraphe 105(1) ne serait effectué qu’au moment où l’individu devient admissible à la semi-liberté ou à des sorties sans surveillance. La réparation accordée est une ordonnance déclaratoire portant qu’une personne visée par l’ordre prévu au paragraphe 105(1) est gardée conformément au paragraphe 103(6) de la *Loi sur l’immigration* et que les dispositions de ce paragraphe relatives à l’examen s’appliquent aux ordres prévus au paragraphe 105(1).

2) Il est soutenu que le fait de priver un détenu de son admissibilité à la semi-liberté ou aux sorties sans surveillance équivaut à une détention ou à un emprisonnement au sens de l’article 9 de la Charte. L’interprétation des droits reconnus par la Charte devrait être éclairée, sinon toujours déterminée d’une façon concluante par la common law. Le droit protégé par l’article 9 ne devrait pas être moins étendu que le droit protégé par le bref d’*habeas corpus*, qui a été si étroitement lié à l’idée selon laquelle les individus ne

ously quasi-constitutional status has been given a formal constitutional foundation by paragraph 10(c) of the Charter. A person subject to a subsection 105(1) order is detained pursuant to the *Immigration Act* and is also "detained or imprisoned" for the purpose of section 9 of the Charter. In order to establish a violation of section 9, the applicant must also show that the detention or imprisonment was arbitrary. An inmate who is the subject of a subsection 105(1) order would be arbitrarily detained if the reasons for the continuation of the order were not subject to any review by the Adjudication Division. Even though Parliament may not be constitutionally required to provide for parole, once it has created a statutory eligibility for parole, denial of the statutory right to be considered for it may constitute a detention because it causes the person concerned to serve his sentence under significantly more restrictive conditions than those applicable to the general inmate population. And if that right is removed without any kind of hearing or a review of its continuation, then the person's detention is arbitrary. Hence, a review by the Adjudication Division as soon as practicable after the order removed the inmate's eligibility, and every six months thereafter, would suffice to prevent the detention from being arbitrary. Since the right to enter, remain in and leave Canada is limited by section 6 of the Charter to Canadian citizens, courts have not subjected provisions of the *Immigration Act* to review under section 15 of the Charter on the ground that they discriminate on account of nationality. The function of subsection 105(1) of the Act is to ensure that those against whom orders are made appear for an examination or inquiry that may lead to their removal from Canada, or for the removal itself. This provision is therefore part of "a deportation scheme" and not subject to a section 15 review.

(3) The order made against the second applicant, Mr. Shouq, under the former section 105 of the Act was not replaced automatically with a new order by the enactment of the current subsection 105(1), nor was any new order in fact made. For these reasons, Mr. Shouq was eligible for parole and unescorted temporary absence. Questions were certified under subsection 83(1) of the Act.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 6, 9, 10(c), 15.

doivent pas illicitement être privés de leur liberté que son ancien statut quasi constitutionnel a été officiellement reconnu sur le plan constitutionnel par l'alinéa 10c) de la Charte. Une personne visée par l'ordre prévu au paragraphe 105(1) est gardée conformément à la *Loi sur l'immigration* et est également «détenue ou emprisonnée» aux fins de l'article 9 de la Charte. Afin d'établir que l'article 9 a été violé, le demandeur doit également démontrer que la détention ou l'emprisonnement était arbitraire. Le détenu qui est visé par l'ordre prévu au paragraphe 105(1) serait arbitrairement détenu si les motifs justifiant la prorogation de l'ordre ne pouvaient pas être examinés par la section d'arbitrage. Même si le législateur n'est peut-être pas constitutionnellement tenu de prévoir la libération conditionnelle, une fois qu'il a reconnu l'admissibilité à la libération conditionnelle, la dénégation du droit légal d'un détenu de faire examiner son cas aux fins de la libération conditionnelle peut constituer une détention parce que la personne concernée doit purger sa peine dans des conditions beaucoup plus strictes que celles qui s'appliquent d'une façon générale aux autres détenus. Et si ce droit est annulé sans qu'une audience soit tenue ou sans qu'un examen soit effectué, la détention est arbitraire. Par conséquent, pour que la détention ne soit pas arbitraire, il suffirait que la section d'arbitrage effectue un examen aussitôt que possible après l'ordre entraînant l'inadmissibilité du détenu, et tous les six mois par la suite. Étant donné que le droit d'entrer et de demeurer au Canada et le droit de quitter le Canada s'applique uniquement aux citoyens canadiens en vertu de l'article 6 de la Charte, les tribunaux n'ont pas assujéti les dispositions de la *Loi sur l'immigration* à un contrôle en vertu de l'article 15 de la Charte pour le motif que ces dispositions constituent de la discrimination fondée sur la nationalité. Le paragraphe 105(1) de la Loi vise à faire en sorte que les personnes visées par un ordre comparaissent à un interrogatoire ou à une enquête susceptibles d'entraîner leur renvoi du Canada, ou obtempèrent à la mesure de renvoi elle-même. Cette disposition fait donc partie d'un régime d'expulsion et n'est pas assujéti à un contrôle en vertu de l'article 15.

3) L'ordre auquel le deuxième demandeur, M. Shouq, était assujéti en vertu de l'ancien article 105 de la Loi n'a pas été automatiquement remplacé par un nouvel ordre par suite de l'adoption de la version actuelle du paragraphe 105(1), et en fait aucun nouvel ordre n'a été donné. Pour ces motifs, M. Shouq est admissible à la semi-liberté et aux sorties sans surveillance. Des questions ont été certifiées conformément au paragraphe 83(1) de la Loi.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 6, 9, 10c), 15.

Corrections and Conditional Release Act, S.C. 1992, c. 20, ss. 100, 102, 115 (as am. by S.C. 1995, c. 42, ss. 31, 69; 1997, c. 17, s. 19), 116, 119 (as am. by S.C. 1995, c. 22, ss. 13, 18; c. 42, ss. 33, 69; 1997, c. 17, s. 20), 128(3) (as am. by S.C. 1995, c. 42, s. 42).
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.1 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5).
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 37 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 26), 50(2), 83(1) (as am. *idem*, s. 73), 103(1) (as am. *idem*, s. 94; 1995, c. 15, s. 19), (3) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 27; S.C. 1992, c. 49, s. 94), (6) (as am. by S.C. 1995, c. 15, s. 19), (7) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 94), 105(1) (as am. by S.C. 1995, c. 15, s. 20), (2) (as am. *idem*).
Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, s. 104(3)(b).
Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, s. 19(4)(k)(iv) (as am. by SOR/84-849, s. 1).
Prisons and Reformatory Act, R.S.C., 1985, c. P-20.

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5).
Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. 1992, ch. 20, art. 100, 102 (mod. par L.C. 1995, ch. 42, art. 27), 115 (mod., *idem*, art. 31, 71; 1997, ch. 17, art. 19), 116 (mod. par L.C. 1993, ch. 34, art. 58; 1995, ch. 42, art. 32, 71), 119 (mod. par L.C. 1995, ch. 22, art. 13, 18; ch. 42, art. 33; 1997, ch. 17, art. 20), 128(3) (mod. par L.C. 1995, ch. 42, art. 42).
Loi sur les prisons et les maisons de correction, L.R.C. (1985), ch. P-20.
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 37 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 26), 50(2), 83(1) (mod., *idem*, art. 73), 103(1) (mod., *idem*, art. 94; 1995, ch. 15, art. 19), (3) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 27; L.C. 1992, ch. 49, art. 94), (6) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 94; 1995, ch. 15, art. 19), (7) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 94), 105 (mod. par L.C. 1994, ch. 26, art. 35), (1) (mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 20), (2) (mod., *idem*).
Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, ch. 52, art. 104(3)(b).
Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 19(4)(k)(iv) (mod. par DORS/84-849, art. 1).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Reference re Canada Assistance Plan (B.C.), [1991] 2 S.C.R. 525; (1991), 83 D.L.R. (4th) 297; [1991] 6 W.W.R. 1; 58 B.C.L.R. (2d) 1; 127 N.R. 161; *Webb v. British Columbia (Director, Lower Mainland Regional Correction Centre)* (1988), 51 D.L.R. (4th) 726; 26 B.C.L.R. (2d) 354; 42 C.C.C. (3d) 267; 35 C.R.R. 173 (C.A.); *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161; *Cardinal et al. v. Director of Kent Institution*, [1985] 2 S.C.R. 643; (1985), 24 D.L.R. (4th) 44; [1986] 1 W.W.R. 577; 69 B.C.L.R. 255; 16 Admin. L.R. 233; 23 C.C.C. (3d) 118; 49 C.R. (3d) 35; 63 N.R. 353.

REFERRED TO:

R. v. Gamble, [1988] 2 S.C.R. 595; (1988), 31 O.A.C. 81; 45 C.C.C. (3d) 204; 66 C.R. (3d) 193; 89 N.R. 161; *Symes v. Canada*, [1993] 4 S.C.R. 695; (1993), 110 D.L.R. (4th) 470; 19 C.R.R. (2d) 1; [1994] 1 C.T.C. 40; 94 DTC 6001; 161 N.R. 243; *R. v. Swain*, [1991] 1 S.C.R. 933; (1991), 75 O.R. (2d) 388; 71 D.L.R. (4th) 551; 63 C.C.C. (3d) 481; 5 C.R. (4th) 253; 3 C.R.R. (2d) 1; 125 N.R. 1; 47 O.A.C. 81.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Renvoi relatif au Régime d'assistance publique du Canada (C.-B.), [1991] 2 R.C.S. 525; (1991), 83 D.L.R. (4th) 297; [1991] 6 W.W.R. 1; 58 B.C.L.R. (2d) 1; 127 N.R. 161; *Webb v. British Columbia (Director, Lower Mainland Regional Correction Centre)* (1988), 51 D.L.R. (4th) 726; 26 B.C.L.R. (2d) 354; 42 C.C.C. (3d) 267; 35 C.R.R. 173 (C.A.); *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161; *Cardinal et autre c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643; (1985), 24 D.L.R. (4th) 44; [1986] 1 W.W.R. 577; 69 B.C.L.R. 255; 16 Admin. L.R. 233; 23 C.C.C. (3d) 118; 49 C.R. (3d) 35; 63 N.R. 353.

DÉCISIONS CITÉES:

R. c. Gamble, [1988] 2 R.C.S. 595; (1988), 31 O.A.C. 81; 45 C.C.C. (3d) 204; 66 C.R. (3d) 193; 89 N.R. 161; *Symes c. Canada*, [1993] 4 R.C.S. 695; (1993), 110 D.L.R. (4th) 470; 19 C.R.R. (2d) 1; [1994] 1 C.T.C. 40; 94 DTC 6001; 161 N.R. 243; *R. c. Swain*, [1991] 1 R.C.S. 933; (1991), 75 O.R. (2d) 388; 71 D.L.R. (4th) 551; 63 C.C.C. (3d) 481; 5 C.R. (4th) 253; 3 C.R.R. (2d) 1; 125 N.R. 1; 47 O.A.C. 81.

APPLICATIONS for judicial review of a decision by the Adjudication Division of the Immigration and Refugee Board stating that it had no jurisdiction “unilaterally to order a detention review” under subsection 103(6) of the *Immigration Act* in the absence of a request by a senior immigration officer. Applications allowed.

APPEARANCES:

David Matas for applicants.
Joel Katz for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

David Matas, Winnipeg, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the order and the reasons for order rendered in English by

EVANS J.:

A. INTRODUCTION

[1] These applications for judicial review under section 18.1 [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5] of the *Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, as amended, were heard together pursuant to an order of MacKay J. dated November 18, 1998. There are few differences in the material facts and legal issues of the two cases. In the interest of simplicity, these reasons are based on the facts germane to the application of Mr. Chaudhry (hereinafter the applicant), but they are equally applicable to both cases. I deal subsequently with the point that is peculiar to the case of Mr. Shouq.

[2] The subject of the application is a decision by Mr. Tetreault of the Immigration and Refugee Board (Adjudication Division) (hereinafter the Adjudication Division) contained in a letter dated July 14, 1998. It was addressed to counsel for the applicant and was written in response to a letter from him dated June 2, 1998. Mr. Tetreault stated in the letter that he had no

DEMANDES de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la section d’arbitrage de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié a déclaré qu’elle n’avait pas compétence «pour ordonner unilatéralement l’examen des motifs de la garde» en vertu du paragraphe 103(6) de la *Loi sur l’immigration* en l’absence d’une demande d’un agent principal. Demandes accueillies.

ONT COMPARU:

David Matas pour les demandeurs.
Joel Katz pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

David Matas, Winnipeg, pour les demandeurs.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l’ordonnance et l’ordonnance rendus par

LE JUGE EVANS:

A. INTRODUCTION

[1] Ces demandes de contrôle judiciaire, qui sont fondées sur l’article 18.1 [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5] de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, dans sa forme modifiée, ont été entendues ensemble conformément à une ordonnance rendue par le juge MacKay le 18 novembre 1998. Il y a de légères différences entre les faits importants et les questions de droit se rapportant à chaque affaire. Pour simplifier les choses, ces motifs sont fondés sur les faits qui se rapportent à la demande de M. Chaudhry (ci-après le demandeur), mais ils s’appliquent aux deux affaires. J’examinerai subséquemment le point propre à l’affaire de M. Shouq.

[2] La demande découle d’une décision prise par M. Tetreault, de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié (section d’arbitrage) (ci-après la section d’arbitrage), figurant dans une lettre datée du 14 juillet 1998. Cette lettre, qui était adressée à l’avocat du demandeur, a été rédigée en réponse à une lettre que celui-ci avait envoyée le 2 juin 1998. Dans

jurisdiction “unilaterally to order a detention review” under subsection 103(6) of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, as amended [by S.C. 1995, c. 15, s. 19] in the absence of a request by a senior immigration officer. Since no such request had been made with respect to the applicant, the Adjudicator stated that he was unable to review the reasons for the continuation of the applicant’s detention.

[3] The applicant seeks an order requiring the Adjudication Division to conduct such a review, as he alleges is required by law, and an ancillary order requiring the Minister of Citizenship and Immigration (hereinafter the respondent) to request the Adjudication Division to review the reasons for the applicant’s continued detention. Counsel for the applicant, Mr. Matas, maintains that this review is mandated by either subsection 103(6) of the *Immigration Act* properly interpreted or, in the alternative, by sections 9 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]].

B. BACKGROUND

[4] The applicant, a citizen of Pakistan, entered Canada in July 1993 as an undocumented visitor and remained without authorization after his visitor status expired in December of that year. In October 1994 he was convicted on two counts of trafficking in a narcotic and was sentenced to 14 years’ imprisonment on both counts, which he is serving at Stony Mountain Penitentiary.

[5] On the basis of these facts, and following an inquiry, on March 29, 1995 the applicant was ordered deported. On April 19, 1995 a warrant for his arrest and detention was issued under subsection 103(1) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 94] of the *Immigration Act*. According to a letter of September 29, 1997, written by C. Marchand of the Canada Immigration Centre (Winnipeg), the warrant was issued because there were concerns about whether the applicant would otherwise appear for his removal.

sa lettre, M. Tetreault déclarait qu’il n’avait pas compétence [TRADUCTION] «pour ordonner unilatéralement l’examen des motifs de la garde» en vertu du paragraphe 103(6) de la *Loi sur l’immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, dans sa forme modifiée [par L.C. 1992, ch. 49, art. 94; 1995, ch. 15, art. 19] , en l’absence d’une demande d’un agent principal. Étant donné qu’aucune demande n’avait été faite à l’égard du demandeur, l’arbitre a déclaré qu’il ne pouvait pas examiner les motifs de prolongation de la garde.

[3] Le demandeur sollicite une ordonnance enjoignant à la section d’arbitrage d’effectuer pareil examen, comme l’exige la loi selon lui, ainsi qu’une ordonnance accessoire enjoignant au ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration (ci-après le défendeur) de demander à la section d’arbitrage d’examiner les motifs de prolongation de la garde. L’avocat du demandeur, M^c Matas, maintient que le paragraphe 103(6) de la *Loi sur l’immigration*, s’il est interprété de la façon appropriée, exige cet examen, ou subsidiairement que les articles 9 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n^o 44]] l’exigent.

B. HISTORIQUE

[4] Le demandeur, qui est citoyen pakistanais, est entré au Canada en juillet 1993 à titre de visiteur sans documents; il est demeuré au Canada sans autorisation lorsque son visa a expiré en décembre de cette année-là. En octobre 1994, il a été reconnu coupable de deux chefs de trafic de stupéfiants et a été condamné sous les deux chefs à une peine d’emprisonnement de 14 ans qu’il purge au pénitencier de Stony Mountain.

[5] Compte tenu de ces faits et à la suite d’une enquête, une mesure d’expulsion a été prise contre le demandeur le 29 mars 1995. Le 19 avril 1995, un mandat d’arrestation a été délivré en vertu du paragraphe 103(1) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 94] de la *Loi sur l’immigration*. Selon une lettre datée du 29 septembre 1997, rédigée par C. Marchand, du Centre d’Immigration du Canada (Winnipeg), le mandat a été délivré parce que l’on craignait que le demandeur n’obtempère pas à la mesure de renvoi.

[6] On the day that the warrant was issued an order was also made under section 105 [now subsection 105(1) (as am. by S.C. 1995, c. 15, s. 20)] of the *Immigration Act* directing the person in charge of the institution where the applicant was incarcerated to detain him until the expiration of his sentence, or until the expiration of the sentence as reduced by operation of law or by an act of clemency, and to deliver him into the custody of an immigration officer. The purpose of this latter order is to ensure that a person who has been ordered deported and is the subject of a warrant of arrest does not go free after serving a sentence, but is delivered up to an immigration officer in order to prevent his evading removal.

[7] In this case, however, the more important aspect of the making of an order under subsection 105(1) is that, by providing that “Notwithstanding the *Corrections and Conditional Release Act*” a person against whom an order is made under the subsection remains incarcerated until the expiration of his or her sentence, subsection 105(1) renders the person concerned ineligible for release on day parole or on an unescorted temporary absence pursuant to sections 102 and 116 of the *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20, as amended. This is confirmed in a letter dated September 18, 1997 from the National Parole Board to the applicant. Moreover, and this is the nub of the case, on the view taken by the respondent the applicant has no right to have the reasons for the continuation of a subsection 105(1) order reviewed by the Adjudication Division, or by any other quasi-judicial body that is independent of the respondent.

C. LEGISLATIVE FRAMEWORK

[8] The following sections of the *Immigration Act* are central to the disposition of this application for judicial review. I have underlined the parts of these provisions that are of the most immediate relevance [ss. 103(1) (as am. by S.C. 1995, c. 15, s. 19), (3) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 27; S.C.

[6] Le jour où le mandat a été délivré, il a également été ordonné, en vertu de l'article 105 [mod. par L.C. 1994, ch. 26, art. 35] [maintenant le paragraphe 105(1) (mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 20)] de la *Loi sur l'immigration*, au directeur de l'établissement où le demandeur était incarcéré, de continuer à détenir celui-ci jusqu'à l'expiration de sa peine, compte tenu des éventuelles réductions légales de peine ou des mesures de clémence et de le remettre à un agent d'immigration en vue de son placement sous garde. Ce dernier ordre vise à faire en sorte qu'une personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion et qui est assujettie à un mandat d'arrestation ne soit pas mise en liberté après avoir purgé sa peine, mais qu'elle soit remise à un agent d'immigration de façon à l'empêcher de se dérober à son renvoi.

[7] Toutefois, dans ce cas-ci, l'aspect le plus important de l'ordre prévu au paragraphe 105(1) est qu'en prévoyant que «[p]ar dérogation à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*» la personne concernée continue à être incarcéré jusqu'à l'expiration de sa peine, le paragraphe 105(1) empêche cette personne d'être admissible à la semi-liberté ou d'être autorisée à sortir sans surveillance conformément aux articles 102 [mod. par L.C. 1995, ch. 42, art. 27] et 116 [mod. par L.C. 1993, ch. 34, art. 58; 1995, ch. 42, art. 32, 71] de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, dans sa forme modifiée. La chose est confirmée dans une lettre du 18 septembre 1997 que la Commission nationale des libérations conditionnelles a envoyée au demandeur. En outre, et c'est le nœud du litige, le demandeur n'a pas le droit, selon le défendeur, de faire examiner les motifs de la prolongation ordonnée en vertu du paragraphe 105(1) par la section d'arbitrage ou par un autre organisme quasi judiciaire ne relevant pas du défendeur.

C. LE CADRE LÉGISLATIF

[8] Les dispositions suivantes de la *Loi sur l'immigration* sont essentielles au règlement de la présente demande de contrôle judiciaire. J'ai souligné les passages de ces dispositions qui sont les plus pertinents [art. 103(1) (mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 19), (3) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28,

1992, c. 49, s. 94), (6) (as am. by S.C. 1995, c. 15, s. 19), (7) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 94), 105(1) (as am. by S.C. 1995, c. 15, s. 20), (2) (as am. *idem*):

103. (1) The Deputy Minister or a senior immigration officer may issue a warrant for the arrest and detention of any person where

(a) an examination or inquiry is to be held, a decision is to be made pursuant to subsection 27(4) or a removal order or conditional removal order has been made with respect to the person; and

(b) in the opinion of the Deputy Minister or that officer, there are reasonable grounds to believe that the person poses a danger to the public or would not appear for the examination, inquiry or proceeding in relation to the decision or for removal from Canada.

...

(3) Where an inquiry is to be held or is to be continued with respect to a person or a removal order or conditional removal order has been made against a person, an adjudicator may make an order for

(a) the release from detention of the person, subject to such terms and conditions as the adjudicator deems appropriate in the circumstances, including the payment of a security deposit or the posting of a performance bond;

(b) the detention of the person where, in the opinion of the adjudicator, the person is likely to pose a danger to the public or is not likely to appear for the inquiry or its continuation or for removal from Canada; or

(c) the imposition of such terms and conditions as the adjudicator deems appropriate in the circumstances, including the payment of a security deposit or the posting of a performance bond.

...

(6) Where any person is detained pursuant to this Act for an examination, inquiry or removal and the examination, inquiry or removal does not take place within forty-eight hours after that person is first placed in detention, or where a decision has not been made pursuant to subsection 27(4) within that period, that person shall be brought before an adjudicator forthwith and the reasons for the continued detention shall be reviewed, and thereafter that person shall be brought before an adjudicator at least once during the seven days immediately following the expiration of the forty-eight hour period and thereafter at least once during each thirty day period following each previous review, at which times the reasons for continued detention shall be reviewed.

art. 27; L.C. 1992, ch. 49, art. 94), (6) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 94; 1995, ch. 15, art. 19), (7) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 94), 105(1) (mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 20), (2) (mod., *idem*):

103. (1) Le sous-ministre ou l'agent principal peut lancer un mandat d'arrestation contre toute personne qui doit faire l'objet d'un interrogatoire, d'une enquête ou d'une décision de l'agent principal aux termes du paragraphe 27(4), ou qui est frappée par une mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel, lorsqu'il croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle constitue une menace pour la sécurité publique ou qu'elle ne comparaitra pas, ou n'obtempérera pas à la mesure de renvoi.

[. . .]

(3) Dans le cas d'une personne devant faire l'objet d'une enquête ou d'une enquête complémentaire ou frappée par une mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel, l'arbitre peut ordonner:

a) soit de la mettre en liberté, aux conditions qu'il juge indiquées en l'espèce, notamment la fourniture d'un cautionnement ou d'une garantie de bonne exécution;

b) soit de la faire garder, s'il croit qu'elle constitue vraisemblablement une menace pour la sécurité publique ou qu'à défaut de cette mesure, elle se dérobera vraisemblablement à l'enquête ou à sa reprise ou n'obtempérera pas à la mesure de renvoi;

c) soit de fixer les conditions qu'il juge indiquées en l'espèce, notamment la fourniture d'un cautionnement ou d'une garantie de bonne exécution.

[. . .]

(6) Si l'interrogatoire, l'enquête ou le renvoi aux fins desquels il est gardé n'ont pas lieu dans les quarante-huit heures, ou si la décision n'est pas prise aux termes du paragraphe 27(4) dans ce délai, l'intéressé est amené, dès l'expiration de ce délai, devant un arbitre pour examen des motifs qui pourraient justifier une prolongation de sa garde; par la suite, il comparait devant un arbitre aux mêmes fins au moins une fois:

a) dans la période de sept jours qui suit l'expiration de ce délai;

b) tous les trente jours après l'examen effectué pendant cette période.

(7) Where an adjudicator who conducts a review pursuant to subsection (6) is satisfied that the person in detention is not likely to pose a danger to the public and is likely to appear for an examination, inquiry or removal, the adjudicator shall order that the person be released from detention subject to such terms and conditions as the adjudicator deems appropriate in the circumstances, including the payment of a security deposit or the posting of a performance bond.

...

105. (1) Notwithstanding the Corrections and Conditional Release Act, the Prisons and Reformatories Act or any Act of a provincial legislature, where a warrant has been issued or an order has been made pursuant to subsection 103(1) or (3) with respect to any person who is incarcerated in any place of confinement pursuant to the order of any court or other body, the Deputy Minister may issue an order to the person in charge of the place directing that

(a) the person continue to be detained until the expiration of the sentence to which the person is subject or until the expiration of the sentence or term of confinement as reduced by the operation of any statute or other law or by an act of clemency; and

(b) the person be delivered, at the expiration of the sentence or term of confinement referred to in paragraph (a), to an immigration officer to be taken into custody.

(2) Nothing in subsection (1) shall limit the authority of any person, pursuant to any Act referred to in that subsection, to grant an escorted temporary absence pursuant to any of those Acts. [Underlining added.]

[9] Two sections of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* may also be relevant to the disposition of this application.

9. Everyone has the right not to be arbitrarily detained or imprisoned.

...

15. (1) Every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and equal benefit of the law without discrimination and, in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

D. THE ISSUES

[10] As already indicated, counsel for the applicant rests his case on the interpretation of the relevant provisions of the *Immigration Act* and, in the alternati-

(7) S'il est convaincu qu'il ne constitue vraisemblablement pas une menace pour la sécurité publique et qu'il ne se dérobera vraisemblablement pas à l'interrogatoire, à l'enquête ou au renvoi, l'arbitre chargé de l'examen prévu au paragraphe (6) ordonne la mise en liberté de l'intéressé, aux conditions qu'il juge indiquées en l'espèce, notamment la fourniture d'un cautionnement ou d'une garantie de bonne exécution.

[. . .]

105. (1) Par dérogation à la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et à la Loi sur les prisons et maisons de correction et à toute loi provinciale, si le mandat ou l'ordre prévus aux paragraphes 103(1) ou (3) visent une personne incarcérée dans un lieu de détention en application de l'ordonnance d'un tribunal ou d'un autre organisme, le sous-ministre peut ordonner au gardien, directeur ou responsable de ce lieu:

a) d'une part, de continuer à la détenir jusqu'à l'expiration de sa peine ou de la durée de sa détention, compte tenu des éventuelles réductions légales de peine ou des mesures de clémence;

b) d'autre part, de la remettre par la suite à un agent d'immigration en vue de son placement sous garde.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher toute personne autorisée en vertu des lois qui y sont mentionnées à autoriser la sortie sous surveillance de personnes incarcérées conformément à ces lois. [Soulignements ajoutés.]

[9] Deux dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* peuvent également être pertinentes aux fins du règlement de la demande.

9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

[. . .]

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

D. LES QUESTIONS EN LITIGE

[10] Comme je l'ai déjà mentionné, l'avocat du demandeur fonde sa cause sur l'interprétation des dispositions pertinentes de la *Loi sur l'immigration* et

ve, on sections 9 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The issues raised are as follows.

1. Is a non-citizen, incarcerated following a criminal conviction, who is the subject of an order under subsection 105(1) of the *Immigration Act*, and consequently ineligible to be considered by the National Parole Board for day release or an unescorted temporary absence, thereby “detained pursuant to the [Immigration] Act . . . for removal”, and thus entitled to a review of the reasons for the continuation of the detention under subsection 103(6) of the Act?
2. If such a person is not so entitled under subsection 103(6), is the person thereby
 - (a) arbitrarily detained contrary to section 9 of the Charter; and
 - (b) deprived of the right to equality without discrimination on the ground of nationality as guaranteed by section 15 of the Charter?
3. Is a person who is subject to an order made under section 105 before it was amended in 1995 eligible for day parole or an unescorted temporary absence?

E. ANALYSIS

Issue 1

[11] Mr. Matas argued that a person who is the subject of a subsection 105(1) order is in the position of someone who is imprisoned in a cell that has two locks on the door, each with a different key, with no one having both keys. Thus, the National Parole Board holds the key to the grant of day parole and unescorted temporary leaves, but it cannot consider the applicant for these forms of temporary release because subsection 105(1) expressly precludes the applicant’s release prior to the end of his sentence, notwithstanding the *Corrections and Conditional Release Act*. It should be noted here that section 105 ceases to operate when a person is released on full parole, because his sentence has expired: *Corrections and Conditional*

subsidairement sur les articles 9 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les questions soulevées sont les suivantes:

1. Un non-citoyen incarcéré à la suite d’une condamnation au criminel qui est visé par l’ordre prévu au paragraphe 105(1) de la *Loi sur l’immigration* et dont le cas ne peut donc pas être examiné par la Commission nationale des libérations conditionnelles aux fins de la semi-liberté ou d’une sortie sans surveillance est-il gardé aux fins du renvoi conformément à la *Loi sur l’immigration* de sorte qu’il a droit à un examen des motifs de prolongation de la garde en vertu du paragraphe 103(6) de la Loi?
2. Si pareille personne n’a pas droit à un examen en vertu du paragraphe 103(6), est-elle
 - a) arbitrairement détenue en violation de l’article 9 de la Charte; et
 - b) privée du droit à l’égalité sans discrimination fondée sur sa nationalité garanti par l’article 15 de la Charte?
3. Une personne qui est visée par l’ordre prévu à l’article 105 tel qu’il existait avant d’être modifié en 1995 est-elle admissible à la semi-liberté ou peut-elle être autorisée à sortir sans surveillance?

E. ANALYSE

Première question

[11] M^c Matas a soutenu que la personne visée par l’ordre prévu au paragraphe 105(1) est dans la même situation que la personne emprisonnée dans une cellule dont la porte a deux serrures, une clé différente devant être utilisée pour chaque serrure et personne n’ayant les deux clés à la fois. Ainsi, la Commission nationale des libérations conditionnelles a une clé: elle peut accorder la semi-liberté et autoriser des sorties sans surveillance; cependant, elle ne peut pas examiner le cas du demandeur à l’égard de ces formes de mise en liberté temporaire parce que le paragraphe 105(1) interdit expressément la libération du demandeur avant l’expiration de sa peine, et ce, malgré la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous*

Release Act, subsection 128(3) [as am. by S.C. 1995, c. 42, s. 42]. The Adjudication Division, on the other hand, holds the key to a person's release from detention under the *Immigration Act*. However, the respondent has taken the view that an inmate who is subject to a subsection 105(1) order is not eligible for a detention review by the Adjudication Division under subsection 103(6) because the person is not "detained pursuant to [the Immigration] Act".

[12] The question is whether an order made under subsection 105(1) can be said to "detain" the applicant within the meaning of subsection 103(6). Of course, even if the order were lifted, the applicant would still be detained in Stony Mountain, until either the expiry of his sentence, as reduced where applicable, or the National Parole Board exercises its discretion to grant him day parole or an unescorted temporary absence under sections 102 and 116 of the *Corrections and Conditional Release Act*. However, the fact that the applicant is detained pursuant to the sentence imposed when he was convicted of the criminal offence does not necessarily prevent him from also being detained under the *Immigration Act*.

[13] A helpful analogy is provided by *Cardinal et al. v. Director of Kent Institution*, [1985] 2 S.C.R. 643, where it was held that an inmate of the Institution who had been put into administrative segregation could challenge the legality of that order by a writ of *habeas corpus*, which issues to order the release of a person who is being unlawfully detained, even though, if the writ were granted, the applicant would merely be released into the general penitentiary population. Whether an order has the effect of confining an inmate in a "prison within a prison", so that the individual's liberty of the person is sufficiently constrained as to engage the writ of *habeas corpus*, depends on how much harsher the order makes the

condition. Il importe de noter ici que l'article 105 cesse de s'appliquer lorsqu'une personne bénéficie d'une libération conditionnelle totale parce qu'elle a fini de purger sa peine: paragraphe 128(3) [mod. par L.C. 1995, ch. 42, art. 42] de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. D'autre part, la section d'arbitrage a la seconde clé, lorsqu'il s'agit de mettre une personne en liberté en vertu de la *Loi sur l'immigration*. Toutefois, le défendeur a soutenu qu'un détenu qui est visé par l'ordre prévu au paragraphe 105(1) n'a pas droit à un examen des motifs de la garde par la section d'arbitrage en vertu du paragraphe 103(6) parce qu'il n'est pas «gardé» conformément à la *Loi sur l'immigration*.

[12] Il s'agit de savoir s'il est possible de dire que par suite de l'ordre visé au paragraphe 105(1), le demandeur est «gardé» au sens du paragraphe 103(6). Bien sûr, même si l'ordre était annulé, le demandeur serait encore détenu à Stony Mountain jusqu'à l'expiration de sa peine, compte tenu des éventuelles réductions de peine, ou jusqu'à ce que la Commission nationale des libérations conditionnelles exerce son pouvoir discrétionnaire pour lui accorder la semi-liberté ou l'autoriser à sortir sans surveillance en vertu des articles 102 et 116 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Toutefois, le fait que le demandeur est détenu à cause de la peine qui lui a été infligée lorsqu'il a été reconnu coupable de l'infraction criminelle ne l'empêche pas nécessairement d'être également gardé en vertu de la *Loi sur l'immigration*.

[13] On trouve une analogie utile dans l'arrêt *Cardinal et autre c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643, où il a été statué qu'un détenu de l'établissement qui avait été mis en isolement préventif pouvait contester la légalité de cette mesure au moyen d'un bref d'*habeas corpus*, ordonnant la libération d'une personne qui est illégalement détenue, même si, dans le cas où le bref serait délivré, le demandeur serait simplement libéré parmi la population générale du pénitencier. La question de savoir si une mesure a pour effet de mettre un détenu «en prison à l'intérieur d'une prison» de façon que sa liberté soit suffisamment limitée pour donner lieu à la délivrance d'un bref d'*habeas corpus* dépend de la

conditions of imprisonment than those under which other inmates serve their sentence. In *Cardinal* it was held that the condition of the appellant's confinement in administrative segregation was sufficiently severe as to constitute a detention and the legality of the order authorizing it was therefore reviewable by *habeas corpus*.

[14] In principle, therefore, it may be possible to say that a person against whom a subsection 105(1) order is made is thereby "detained pursuant to [the Immigration] Act" within the meaning of subsection 103(6). Whether such an order should be so characterized depends on an assessment of the significance of the benefit that it has removed from the applicant, and the degree to which the conditions under which he is consequently required to serve his sentence have been made harsher than those experienced by most other inmates.

[15] On the one hand, it could be said that, since the only effect of the order is to remove the applicant's eligibility to be considered for day parole or an unescorted temporary absence, it cannot be equated with, say, the revocation or even the refusal of these benefits: mere eligibility, after all, is no guarantee that these temporary leaves will in fact be granted. On the other hand, of course, ineligibility ensures that they cannot be.

[16] Moreover, while not perhaps as so obviously oppressive as segregation, to be ineligible for day parole and unescorted temporary absence is a serious matter, since they are regarded as important tools for helping to achieve the statutory purposes of rehabilitating offenders and reintegrating them into society. A person is normally eligible for these forms of temporary release well before being eligible for full parole: see *Corrections and Conditional Release Act*, sections 115 [as am. by S.C. 1995, c. 42, ss. 31, 69; 1997, c. 17, s. 19], 119 [as am. by S.C. 1995, c. 22, ss. 13, 18; c. 42, ss. 33, 69; 1997, c. 17, s. 20].

mesure dans laquelle l'ordre rend encore plus dures les conditions auxquelles le détenu est emprisonné par rapport aux conditions auxquelles les autres détenus purgent leur peine. Dans l'arrêt *Cardinal*, il a été statué que l'isolement préventif de l'appelant était suffisamment dur pour considérer celui-ci comme étant détenu et que la légalité de la mesure autorisant l'isolement était donc susceptible de révision au moyen d'un bref d'*habeas corpus*.

[14] En principe, il est donc possible de dire qu'une personne qui est visée par l'ordre prévu au paragraphe 105(1) est «gardée» au sens du paragraphe 103(6) de la *Loi sur l'immigration*. La question de savoir si pareil ordre doit être ainsi caractérisé dépend de l'évaluation de l'importance des avantages dont le demandeur est privé et de la mesure dans laquelle les conditions auxquelles il est tenu de purger sa peine ont été rendues plus dures que celles auxquelles les autres détenus sont assujettis.

[15] D'une part, il est possible de dire qu'étant donné que l'ordre a uniquement pour effet d'empêcher l'examen du cas du demandeur aux fins de la semi-liberté ou des sorties sans surveillance, cet ordre ne peut pas être assimilé, par exemple, à la révocation de ces avantages ou même au refus d'accorder ces avantages: somme toute, la simple admissibilité ne garantit pas que les sorties seront de fait autorisées. D'autre part, bien sûr, l'inadmissibilité assure qu'elles ne peuvent pas l'être.

[16] En outre, même si cela n'est pas aussi manifestement accablant que l'isolement, le fait d'être inadmissible à la semi-liberté et aux sorties sans surveillance est une question sérieuse, étant donné que ces mesures sont considérées comme des outils importants facilitant la réalisation des objectifs de la loi, soit la réadaptation des délinquants et leur réinsertion sociale. Une personne est normalement admissible à ces formes de mise en liberté temporaire bien avant d'être admissible à la libération totale: voir les articles 115 [mod. par L.C. 1995, ch. 42, art. 31, 71; 1997, ch. 17, art. 19], 119 [mod. par L.C. 1995, ch. 22, art. 13, 18; ch. 42, art. 33; 1997, ch. 17, art. 20] de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

[17] For an individual to be deprived of the opportunity of spending time outside the institution in preparation for full parole is surely sufficiently serious to constitute “detention”, especially since the subsection 105(1) order may remain in place for the remainder of the sentence. Again, it may be relevant to observe by way of analogy that the Supreme Court of Canada has held that the legality of a refusal to permit a person to apply for parole has been held to be reviewable by *habeas corpus*: *R. v. Gamble*, [1988] 2 S.C.R. 595. Escorted temporary absences, on the other hand, have a more limited function, and it is not material for present purposes that those subject to a subsection 105(1) order are still eligible for them by virtue of subsection 105(2).

[18] The conclusion that the making of a subsection 105(1) order constitutes detaining the person against whom it is made is also supported by the language of the subsection itself, in that the order to the institutional head directs that “the person continue to be detained” [underlining added]. Accordingly, a person against whom such an order is made is “detained pursuant to th[e] Act” for the purpose of subsection 103(6). Continuing a person’s detention past a point when it would otherwise have ended, and detaining a person, is, as Mr. Matas maintained, a distinction without a difference. In any event, it is “the reasons for the continued detention” [underlining added] of the individual that are reviewed under subsection 103(6).

[19] In addition, the fact that a subsection 105(1) order may only be made against a person who has been the subject of either a warrant of arrest and detention under subsection 103(1), or a detention order of an adjudicator under paragraph 103(3)(b), provides a critical link between subsections 103(6) and 105(1). This is because arrest and detention warrants and detention orders issued under these subsections are made in respect of persons who are the subject of removal orders, or of examinations or inquiries that may result in their removal. Subsection 103(6) provides for the review of the reasons for the continuing detention pursuant to the Act for “an examination,

[17] Le fait pour un individu d’être privé de la possibilité de passer du temps à l’extérieur de l’établissement en vue de se préparer à la libération totale est certainement suffisamment grave pour qu’il soit possible de dire qu’il est «gardé», compte tenu du fait en particulier que l’ordre prévu au paragraphe 105(1) peut continuer à s’appliquer jusqu’à l’expiration de la peine. Ici encore, il peut être pertinent de faire remarquer par analogie que la Cour suprême du Canada a statué que la légalité d’un refus de permettre à une personne de demander la libération conditionnelle est susceptible de contrôle au moyen d’un bref d’*habeas corpus*: *R. c. Gamble*, [1988] 2 R.C.S. 595. D’autre part, les sorties sous surveillance ont un but plus restreint, et il importe peu aux fins qui nous occupent que les personnes visées par un ordre prévu au paragraphe 105(1) y soient néanmoins admissibles en vertu du paragraphe 105(2).

[18] La conclusion selon laquelle un ordre prévu au paragraphe 105(1) entraîne la garde de la personne visée est également étayée par le libellé de la disposition, en ce sens qu’on ordonne au directeur de l’établissement «de continuer à la détenir» [soulignement ajouté]. Par conséquent, la personne concernée est «gardée» aux fins du paragraphe 103(6) de la Loi. Continuer à détenir une personne après qu’elle aurait par ailleurs cessé d’être détenue et détenir une personne, c’est, comme M^c Matas l’a maintenu, faire une distinction qui n’existe pas. Quoi qu’il en soit, ce sont «[l]es motifs qui pourraient justifier une prolongation de sa garde» [soulignement ajouté] qui sont examinés en vertu du paragraphe 103(6).

[19] De plus, le fait que l’ordre prévu au paragraphe 105(1) peut uniquement viser une personne qui a fait l’objet d’un mandat d’arrestation en vertu du paragraphe 103(1) ou d’un ordre de détention donné par un arbitre en vertu de l’alinéa 103(3)b) crée un lien crucial entre les paragraphes 103(6) et 105(1), et ce, parce que les mandats d’arrestation et les ordres de détention prévus dans ces dispositions visent des personnes qui sont frappées par une mesure de renvoi ou qui doivent faire l’objet d’un interrogatoire ou d’une enquête qui peuvent entraîner leur renvoi. Le paragraphe 103(6) prévoit l’examen des motifs qui pourraient justifier une prolongation de la garde aux

inquiry or removal”.

[20] Nonetheless, as Mr. Katz argued on behalf of the respondent, subsection 103(6) would seem to contemplate situations very different from that of deportees who are already imprisoned under a sentence of a court following their convictions for criminal offences. Its provisions are most obviously designed for the person who would otherwise have been at liberty but is detained because there are grounds to believe that the person either poses a danger to the public, or will not appear for an examination, an inquiry or removal.

[21] Subsection 103(6) provides important procedural protections when the examination, inquiry or removal cannot take place promptly. Thus, if the proceeding or the removal does not occur within forty-eight hours, the person is entitled to a detention review “forthwith”, and if it is delayed further, within the next seven days and every thirty days thereafter. Such elaborate provisions would seem an appropriate check on the exercise of a most unusual power, namely the power of administrative officials to detain without a hearing a person who has not been charged with or convicted of a criminal offence, and would otherwise be at liberty.

[22] The history of these sections of the *Immigration Act* confirms that Parliament did not originally intend subsection 103(6) to extend to those who were already incarcerated following criminal convictions. This is obvious from the fact that, in its present form, subsection 103(6) was enacted by S.C. 1992, c. 49, section 94, with a minor amendment enacted by S.C. 1995, c. 15, subsection 19(2), whereas the current section 105 was added later by S.C. 1995, c. 15, section 20, including the provision that the section operates notwithstanding the *Corrections and Conditional Release Act* and the *Prisons and Reformatories Act* [R.S.C., 1985, c. P-20].

[23] In my opinion, however, the fact that subsection 103(6) predated subsection 105 does not necessarily

fins d’un «interrogatoire, [d’une] enquête [ou d’un] renvoi».

[20] Néanmoins, comme M^c Katz l’a soutenu pour le compte du défendeur, le paragraphe 103(6) semblerait se rapporter à des situations fort différentes de celle de la personne faisant l’objet d’une mesure d’expulsion qui purge déjà une peine d’emprisonnement après avoir été condamnée au criminel. Les dispositions en question s’appliquent manifestement à la personne qui serait par ailleurs en liberté, mais qui est gardée parce qu’il existe des motifs de croire qu’elle constitue une menace pour la sécurité publique ou qu’elle se dérobera à un interrogatoire ou à une enquête ou n’obtempérera pas à la mesure de renvoi.

[21] Le paragraphe 103(6) accorde des protections procédurales importantes lorsque l’interrogatoire, l’enquête ou le renvoi ne peuvent pas avoir lieu à bref délai. Ainsi, s’ils n’ont pas lieu dans les quarante-huit heures, l’intéressé a droit à un examen «dès l’expiration de ce délai» et, si l’examen est retardé, dans les sept jours qui suivent et par la suite tous les trente jours. Des dispositions aussi complexes sembleraient permettre de contrôler d’une façon appropriée l’exercice d’un pouvoir pour le moins inhabituel, soit le pouvoir des fonctionnaires administratifs de garder sans audience une personne qui n’a pas été accusée ou reconnue coupable d’une infraction criminelle et qui serait par ailleurs en liberté.

[22] L’historique de ces dispositions de la *Loi sur l’immigration* confirme qu’initialement, le législateur ne voulait pas que le paragraphe 103(6) s’applique aux personnes qui étaient déjà incarcérées à la suite d’une condamnation au criminel. C’est ce qui ressort clairement du fait que le paragraphe 103(6), sous sa forme actuelle, a été édicté par l’article 94 de L.C. 1992, ch. 49, une modification mineure ayant été apportée par le paragraphe 19(2) de L.C. 1995, ch. 15, alors que l’article 105 actuel a été ajouté par la suite par l’article 20 de L.C. 1995, ch. 15, y compris la condition voulant que cette disposition s’applique malgré la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* [L.R.C. (1985), ch. P-20].

[23] Toutefois, à mon avis, le fait que le paragraphe 103(6) a été édicté avant l’article 105 ne veut pas

mean that it cannot now be interpreted as providing detention review for those detained under subsection 105(1). This is because the reference in subsection 103(6) to those detained pursuant to the *Immigration Act* who are the subject of an order under subsection 103(1) or paragraph 103(3)(b) should be interpreted to include those detained in the exercise of powers contained in the *Immigration Act* as it was in 1992 and as it may be amended from time to time.

[24] In *Reference re Canada Assistance Plan (B.C.)*, [1991] 2 S.C.R. 525, Sopinka J. said (at page 552) that:

... any reference in a federal statute to the Acts of the federal Parliament must be taken to mean those Acts as they exist from time to time: see s. 10 of the *Interpretation Act* [R.S.C., 1985 c. I-21].

This presumption should be equally applicable to the case at bar, where the reference to a federal statute, namely, the *Immigration Act*, is to the very same Act in which the reference is made.

[25] It would be unduly narrow to interpret subsection 103(6) as referring only to the *Immigration Act* as it was when enacted, and would leave a significant gap in the statute. If the language and structure of statutory provisions permit, they should be interpreted in a manner that protects the liberty of the person.

[26] Accordingly, the fact that the scope of the writ of *habeas corpus* is broad enough to enable a person to challenge the legality of an order made under subsection 105(1) is a further indication that subsection 103(6) should be interpreted to provide for the review by the Adjudication Division of the reasons for the continuation of the order, and hence of the person's detention. Moreover, it is also my view that to detain a person in "a prison within a prison" without a hearing either before or after the order is made would be a breach of section 9 of the charter: see paragraphs 37-47. Hence, any ambiguity in subsection 103(6) should be resolved in a manner that renders it

nécessairement dire qu'il ne peut pas maintenant être interprété comme prévoyant un examen dans le cas des personnes gardées en vertu du paragraphe 105(1), et ce, parce que la mention au paragraphe 103(6) des personnes gardées conformément à la *Loi sur l'immigration* qui sont visées par un ordre prévu au paragraphe 103(1) ou à l'alinéa 103(3)b devrait être interprétée comme s'appliquant aux personnes qui sont gardées par suite de l'exercice de pouvoirs conférés par la *Loi sur l'immigration* telle qu'elle existait en 1992 et telle qu'elle est modifiée de temps en temps.

[24] Dans le *Renvoi relatif au Régime d'assistance publique du Canada (C.-B.)*, [1991] 2 R.C.S. 525, le juge Sopinka a dit ceci (à la page 552):

[...] dans une loi fédérale, toute mention de lois du Parlement fédéral doit être interprétée comme visant les lois en vigueur: voir l'art. 10 de la *Loi d'interprétation* [L.R.C. (1985), ch. I-21].

Cette présomption devrait également s'appliquer en l'espèce, étant donné que la loi fédérale mentionnée, soit la *Loi sur l'immigration*, est la loi même dans laquelle figure cette mention.

[25] Interpréter le paragraphe 103(6) comme se rapportant uniquement à la *Loi sur l'immigration* telle qu'elle existait au moment où elle a été édictée serait beaucoup trop strict et la loi comporterait alors une lacune importante. Si leur libellé et leur structure le permettent, les dispositions législatives devraient être interprétées de façon à protéger la liberté de la personne.

[26] Par conséquent, le fait que l'étendue du bref d'*habeas corpus* est suffisamment large pour permettre à une personne de contester la légalité de l'ordre prévu au paragraphe 105(1) constitue une indication additionnelle que le paragraphe 103(6) devrait être interprété de façon à prévoir l'examen par la section d'arbitrage des motifs qui pourraient justifier la prolongation de l'ordre et par conséquent de la garde. En outre, j'estime que garder une personne «en prison dans une prison» sans tenir d'audience soit avant soit après que l'ordre a été donné constituerait une violation de l'article 9 de la Charte: voir les paragraphes 37 à 47. Toute ambiguïté à laquelle donne

constitutional: *Symes v. Canada*, [1993] 4 S.C.R. 695, at pages 751-752.

[27] On the interpretation of the Act that I favour, a detention review of an order made under subsection 105(1) would not be triggered until the individual became eligible for day parole or an unescorted temporary absence, because prior to that it would not have adversely affected the conditions of the individual's incarceration.

[28] Counsel for the respondent suggested that section 103 should be read as a self-contained code, and that the omission of an express provision for detention review in section 105 is an indication of Parliament's intention that there should be none. However, the fact that all those who are made subject to a subsection 105(1) order are also the subject of an administrative action under subsection 103(1) or paragraph 103(3)(b) provides a link back into section 103. In any event, subsection 103(6) is in its terms clearly not limited to those detained under section 103.

[29] Mr. Katz also argued that, since the purpose of day parole and unescorted temporary absences is to assist in the rehabilitation of offenders and their reintegration into Canadian society (see section 100 of the *Corrections and Conditional Release Act*), it is scarcely applicable to those who are liable to be removed from Canada when they have served their sentence. It therefore makes little sense, he contended, to interpret subsection 103(6) as creating procedural protections against the removal of a right (eligibility for day parole or unescorted temporary absence) from persons who were never the intended beneficiaries of it.

[30] I do not find this argument persuasive. First, there is no suggestion in the provisions of the *Corrections and Conditional Release Act* that, in the absence of a subsection 105(1) order, a person against whom a deportation order has been made is not eligible for either of these forms of release. Indeed, if they were

lieu le paragraphe 103(6) devrait donc être résolue de façon à rendre la disposition constitutionnelle: *Symes c. Canada*, [1993] 4 R.C.S. 695, aux pages 751 et 752.

[27] Selon l'interprétation de la Loi que je retiens, l'examen de l'ordre prévu au paragraphe 105(1) ne serait effectué qu'au moment où l'individu devient admissible à la semi-liberté ou à des sorties sans surveillance, parce qu'avant ce moment-là, l'ordre n'aurait pas nui aux conditions d'incarcération de l'individu en question.

[28] L'avocat du défendeur a soutenu que l'article 103 devrait être interprété comme un code complet et que le fait qu'un tel examen n'est pas expressément prévu à l'article 105 montre que le législateur ne voulait pas qu'un tel examen soit effectué. Toutefois, le fait que toutes les personnes qui sont visées par l'ordre prévu au paragraphe 105(1) sont également assujetties à une mesure administrative en vertu du paragraphe 103(1) ou de l'alinéa 103(3)b crée un lien avec l'article 103. Quoi qu'il en soit, le libellé du paragraphe 103(6) n'est clairement pas limité aux personnes qui sont gardées en vertu de l'article 103.

[29] M^e Katz a également soutenu qu'étant donné que la semi-liberté et les sorties sans surveillance visent à faciliter la réadaptation des délinquants et leur réinsertion sociale (voir l'article 100 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*), cela s'applique difficilement aux personnes qui risquent d'être renvoyées du Canada lorsqu'elles auront fini de purger leur peine. M^e Katz a soutenu qu'il est donc peu sensé d'interpréter le paragraphe 103(6) comme assurant une protection sur le plan procédural contre le retrait d'un droit (à savoir, l'admissibilité à la semi-liberté ou aux sorties sans surveillance) dans le cas de personnes qui n'étaient jamais destinées à en bénéficier.

[30] Je ne trouve pas cet argument convaincant. Premièrement, les dispositions de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* ne laissent pas entendre qu'en l'absence de l'ordre prévu au paragraphe 105(1), la personne faisant l'objet d'une mesure d'expulsion n'est pas admissible à l'une ou

not eligible, the aspect of subsection 105(1) being considered here would presumably be redundant.

[31] Second, as Mr. Matas pointed out, not all persons who are the subject of deportation orders are excluded from Canadian society. Some deportees, for example, are permitted to re-enter Canada on a Minister's permit issued on humanitarian or compassionate grounds under section 37 [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 26] of the *Immigration Act*. And some removal orders may be incapable of execution: see *Immigration Regulations, 1978*, SOR/78-172, as amended, subparagraph 19(4)(k)(iv) [as am. by SOR/84-849, s. 1]. Thus, to the extent that day parole and unescorted temporary absences are intended to benefit only those who will rejoin Canadian society, this category will include some, at least, of those against whom subsection 105(1) orders have been made.

[32] Third, even those subject to subsection 105(1) orders are entitled to full parole (paragraph 105(1)(a)), although a person under a deportation order who is released on full parole, another rehabilitative and reintegrative measure, may then be removed from Canada: *Corrections and Conditional Release Act*, subsection 128(3), and *Immigration Act*, subsection 50(2).

[33] Counsel for the respondent also suggested that the power conferred by subsection 105(1) cannot said to be exercisable on a whim or arbitrarily, since a subsection 105(1) order can only be made in respect of a person against whom a subsection 103(1) warrant or a paragraph 103(3)(b) detention order has been issued. Before either of these may be issued there must be reasonable grounds for the Deputy Minister, a senior immigration officer or an adjudicator to believe that the person is a danger to the public or may not appear for the examination, inquiry or removal. Moreover, warrants issued or orders made under section 103 are reviewable in the Federal Court and will be held invalid if found to have been made in

l'autre de ces formes de mise en liberté. De fait, si elle n'était pas admissible, l'aspect du paragraphe 105(1) ici en cause serait probablement redondant.

[31] Deuxièmement, comme M^e Matas l'a signalé, les personnes qui font l'objet de mesures d'expulsion ne sont pas toutes exclues de la société canadienne. Ainsi certaines personnes peuvent rentrer au Canada si le ministre délivre un permis pour des raisons d'ordre humanitaire en vertu de l'article 37 [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 26] de la *Loi sur l'immigration*. De plus, certaines mesures de renvoi peuvent s'avérer inexécutables: voir l'alinéa 19(4)(k)(iv) [mod. par DORS/84-849, art. 1] du *Règlement sur l'immigration de 1978*, DORS/78-172, dans sa forme modifiée. Par conséquent, dans la mesure où la semi-liberté et les sorties sans surveillance visent à s'appliquer uniquement aux individus qui doivent réintégrer la société canadienne, cette catégorie comprendra du moins certaines personnes visées par l'ordre prévu au paragraphe 105(1).

[32] Troisièmement, même les personnes visées par l'ordre prévu au paragraphe 105(1) ont droit à la libération conditionnelle totale (alinéa 105(1)a)) bien qu'une personne faisant l'objet d'une mesure d'expulsion qui bénéficie d'une libération conditionnelle totale, soit une autre mesure de réadaptation et de réinsertion, puisse alors être renvoyée du Canada: paragraphe 128(3) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et paragraphe 50(2) de la *Loi sur l'immigration*.

[33] L'avocat du défendeur a également soutenu que l'on ne peut pas dire que le pouvoir conféré par le paragraphe 105(1) puisse être exercé à sa guise ou d'une façon arbitraire, étant donné que l'ordre prévu au paragraphe 105(1) peut uniquement être donné à l'égard d'une personne faisant l'objet d'un mandat délivré en vertu du paragraphe 103(1) ou d'un ordre de garde donné en vertu de l'alinéa 103(3)(b). Pour que l'une ou l'autre de ces mesures puisse être prise, le sous-ministre, l'agent principal ou l'arbitre doit avoir des motifs raisonnables de croire que la personne en cause constitue une menace pour la sécurité publique ou qu'elle ne comparaitra peut-être pas à l'interrogatoire ou à l'enquête ou n'obtempérera peut-être pas à

abuse of the statutory discretion.

[34] However, the limited grounds of review available on an application for judicial review, and the time that it may take for an application to be decided, make this a much less effective remedy than a prompt on-the-merits review of a subsection 105(1) order by an adjudicator. I note also that counsel for the respondent did not argue that it would frustrate the operation of the *Immigration Act*, or create grave administrative difficulties, if subsection 103(6) were interpreted to extend to the review of orders made under subsection 105(1).

[35] In my view, therefore, the applicant's interpretation of subsection 103(6) is correct. As for the remedy, I do not believe that it is necessary for me to issue mandatory orders to the Adjudication Division or to the respondent in order to give effect to my decision. It is sufficient to grant a declaratory order that a person against whom a subsection 105(1) order has been issued is detained pursuant to the *Immigration Act* within the meaning of subsection 103(6), and that the review provisions of that section apply to orders made under subsection 105(1).

Issue 2

[36] Because of my conclusion on the interpretation of the *Immigration Act*, it is not strictly necessary for me to address fully the extensive arguments advanced by Mr. Matas to the effect that, if subsection 105(1) orders are not subject to subsection 103(6), these orders are invalid, in the absence of any kind of review of the reasons for their continuation. This conclusion is required by section 9 of the Charter, because the detention would otherwise be arbitrary, and by section 15 of the Charter, because only non-citizens can be subject to a subsection 105(1) order, so that the power to issue such an order discriminates against the applicant on the ground of nationality, an

la mesure de renvoi. En outre, les mandats ou ordres prévus à l'article 103 sont susceptibles d'examen devant la Cour fédérale et seront jugés invalides s'il est conclu que le pouvoir discrétionnaire y afférent a été exercé d'une façon abusive.

[34] Toutefois, compte tenu des motifs restreints de contrôle qui s'appliquent à la demande de contrôle judiciaire et du temps nécessaire au règlement de la demande, ce recours est beaucoup moins efficace qu'un examen rapide au fond par l'arbitre de l'ordre prévu au paragraphe 105(1). Je remarque également que l'avocat du défendeur n'a pas soutenu que, si le paragraphe 103(6) était interprété de façon à s'appliquer à l'examen des ordres prévus au paragraphe 105(1), cela nuirait à l'application de la *Loi sur l'immigration* ou créerait de graves problèmes administratifs.

[35] Par conséquent, à mon avis, l'interprétation que le demandeur donne au paragraphe 103(6) est correcte. Quant à la question du recours, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de délivrer des ordonnances mandatoires à l'intention de la section d'arbitrage ou du défendeur pour donner effet à ma décision. Il suffit d'accorder une ordonnance déclaratoire portant qu'une personne visée par l'ordre prévu au paragraphe 105(1) est gardée conformément au paragraphe 103(6) de la *Loi sur l'immigration* et que les dispositions de ce paragraphe relatives à l'examen s'appliquent aux ordres prévus au paragraphe 105(1).

Deuxième question

[36] Étant donné la conclusion que j'ai tirée au sujet de l'interprétation de la *Loi sur l'immigration*, il n'est pas strictement nécessaire que j'examine à fond les arguments détaillés que M^e Matas a avancés, à savoir que si les ordres prévus au paragraphe 105(1) ne sont pas assujettis au paragraphe 103(6), ces ordres sont invalides en l'absence d'un examen des motifs justifiant la prolongation de la garde. Cette conclusion doit être tirée de l'article 9 de la Charte, parce que la garde serait par ailleurs arbitraire, ainsi que de l'article 15 de la Charte, parce que seuls les non-citoyens peuvent faire l'objet de l'ordre prévu au paragraphe 105(1) de sorte que le pouvoir de donner pareil ordre constitue

“analogous ground” to those listed in section 15: *Andrews v. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 143.

Section 9

[37] The argument here is that depriving an inmate of eligibility for day parole or unescorted temporary absence, a statutory right enjoyed by other inmates, amounts to detention or imprisonment within the meaning of section 9 of the Charter. Detention or imprisonment for constitutional purposes should surely be determined by reference to the scope of the interest in personal liberty that is protected by the writ of *habeas corpus*. The interpretation of Charter rights should be informed, if not always determined conclusively, by the common law. I see no reason why the definition of the interest protected by section 9 should be less than that protected by *habeas corpus*, a writ that historically has been so closely linked to ensuring that individuals are not unlawfully deprived of liberty of the person that its previously quasi-constitutional status has been given a formal constitutional foundation by paragraph 10(c) of the Charter.

[38] Having decided with the assistance of the jurisprudence on the scope of *habeas corpus* that a person subject to a subsection 105(1) order is detained pursuant to the *Immigration Act*, I have no difficulty in concluding further that the applicant is also “detained or imprisoned” for the purpose of section 9.

[39] However, in order to establish a violation of section 9 the applicant must also show that the detention or imprisonment was arbitrary. The question is, therefore, whether a person is arbitrarily detained by an order that is made by the Deputy Minister, and liable to be continued for the remainder of his sentence or until full parole is granted, without any review of the reasons for its continuation on the basis of a hearing before an independent tribunal.

de la discrimination fondée sur la nationalité du demandeur, soit un «motif analogue» à ceux qui sont énumérés à l'article 15: *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143.

Article 9

[37] Il est ici soutenu que le fait de priver un détenu de son admissibilité à la semi-liberté ou aux sorties sans surveillance, droit reconnu par la loi aux autres détenus, équivaut à une détention ou à un emprisonnement au sens de l'article 9 de la Charte. La détention ou l'emprisonnement à des fins constitutionnelles devrait certainement être déterminé par rapport à l'étendue de la liberté personnelle protégée par le bref d'*habeas corpus*. L'interprétation des droits reconnus par la Charte devrait être éclairée, sinon toujours déterminée d'une façon concluante par la common law. Je ne vois pas pourquoi le droit protégé par l'article 9 devrait être moins étendu que le droit protégé par le bref d'*habeas corpus*, qui a toujours été si étroitement lié à l'idée selon laquelle les individus ne doivent pas illicitement être privés de leur liberté que son ancien statut quasi constitutionnel a été officiellement reconnu sur le plan constitutionnel par l'alinéa 10c) de la Charte.

[38] Puisque j'ai décidé, en me fondant sur les arrêts qui portent sur l'étendue du bref d'*habeas corpus*, qu'une personne visée par l'ordre prévu au paragraphe 105(1) est gardée conformément à la *Loi sur l'immigration*, il ne m'est pas difficile de conclure en outre que le demandeur est également «détenu ou emprisonné» aux fins de l'article 9.

[39] Toutefois, afin d'établir que l'article 9 a été violé, le demandeur doit également démontrer que la détention ou l'emprisonnement était arbitraire. Il s'agit donc de savoir si une personne est arbitrairement détenue lorsque le sous-ministre donne un ordre et que la personne en question risque de continuer à être gardée jusqu'à l'expiration de sa peine ou jusqu'à ce que la libération conditionnelle totale lui soit accordée, sans que les motifs justifiant la prolongation de la garde soient examinés dans le cadre d'une audience tenue par un tribunal indépendant.

[40] In my view, despite the statutory requirement that the Deputy Minister, a senior immigration officer or an adjudicator must have had reasonable grounds under subsection 103(1) or (3) for believing that the person might not otherwise report for an examination, inquiry or removal, a penitentiary inmate who is the subject of a subsection 105(1) order would be arbitrarily detained if the respondent's interpretation of subsection 103(6) were correct, and the reasons for the continuation of the order were accordingly not subject to any review by the Adjudication Division.

[41] In *Webb v. British Columbia (Director, Lower Mainland Regional Correction Centre)* (1988), 51 D.L.R. (4th) 726 (B.C.C.A.) it was held that the power under then paragraph 104(3)(b) [S.C. 1976-77, c. 52] to issue a warrant for the detention of a person who is a danger to the public or would not otherwise appear for an examination, inquiry or removal does not authorize an arbitrary detention because it is exercisable on objective grounds and, Macfarlane J.A. said at page 729, because it:

... provides protection to the person who is detained by insuring a regular review of his case, at which time the reason for his detention must be re-examined and reasons given for his further detention.

It is a reasonable inference from these reasons that, had the statute not provided an opportunity for an independent review of the reasons for the continuation of the order, the Court would have found subsection 103(3) to be contrary to section 9 of the Charter. This is the conclusion that I would reach on the facts of the present case as regards subsections 103(6) and 105(1).

[42] Counsel for the respondent argued that, since section 9 does not guarantee a right to parole, a statutory provision that deprives a person of the right to be considered for parole without any review of the reasons for the continuation of the order cannot be in violation of section 9.

[43] I do not find this a persuasive argument. Even though Parliament may not be constitutionally required

[40] À mon avis, malgré l'exigence légale voulant que le sous-ministre, l'agent principal ou l'arbitre aient des motifs raisonnables de croire, en vertu des paragraphes 103(1) ou (3), que la personne en cause ne comparaitra pas à l'interrogatoire ou à l'enquête ou qu'elle n'obtempérera pas à la mesure de renvoi, le détenu qui est visé par l'ordre prévu au paragraphe 105(1) serait arbitrairement détenu si l'interprétation du paragraphe 103(6) préconisée par le défendeur était correcte et si les motifs justifiant la prolongation de la garde ne pouvaient donc pas être examinés par la section d'arbitrage.

[41] Dans l'arrêt *Webb v. British Columbia (Director, Lower Mainland Regional Correction Centre)* (1988), 51 D.L.R. (4th) 726 (C.A. C.-B.), on a statué que le pouvoir prévu alors à l'alinéa 104(3)(b) [S.C. 1976-77, ch. 52] de délivrer un mandat d'arrestation contre une personne qui constitue une menace pour la sécurité publique ou qui ne comparaitra pas à l'interrogatoire ou à l'enquête ou n'obtempérera pas à la mesure de renvoi n'autorise pas une garde arbitraire parce que ce pouvoir peut être objectivement exercé et, comme l'a dit le juge Macfarlane à la page 729, parce qu'il:

[TRADUCTION] [...] protège le détenu en assurant un examen régulier de son cas, les motifs de la détention devant être examinés de nouveau et des motifs justifiant la prolongation de la détention devant être donnés dans le cadre de cet examen.

Ces motifs permettent raisonnablement d'inférer que si la loi ne permettait pas un examen indépendant des motifs justifiant la prolongation de la garde, la Cour aurait conclu que le paragraphe 103(3) est contraire à l'article 9 de la Charte. Compte tenu des faits de l'espèce, telle est la conclusion que je tirerais en ce qui concerne les paragraphes 103(6) et 105(1).

[42] L'avocat du défendeur a soutenu qu'étant donné que l'article 9 ne garantit pas le droit à la libération conditionnelle, une disposition législative qui empêche une personne de faire examiner son cas aux fins de la libération conditionnelle sans que les motifs justifiant la prolongation de la garde soient examinés ne peut pas violer l'article 9.

[43] Je ne trouve pas cet argument convaincant. Même si le législateur n'est peut-être pas constitution-

to provide for parole, once it has created a statutory eligibility for parole, day or full, denial of the statutory right to be considered for it may constitute a detention because it causes the person concerned to serve his or her sentence under significantly more restrictive conditions than those applicable to the general inmate population. And if the statutory right is removed without any kind of hearing or a review of its continuation, then the person's detention is surely arbitrary: compare *R. v. Swain*, [1991] 1 S.C.R. 933, at pages 1012-1013.

[44] As I have already indicated, I used section 9 to resolve a possible ambiguity in the words "detained pursuant to th[e] Act" in subsection 103(6), and construed it to include a periodic review of orders made under subsection 105(1). If I am wrong on this point, then for the statute to comply with section 9, it may not be necessary to require that the reasons for subsection 105(1) orders be reviewed as frequently as are the reasons for detaining individuals held only under either section 103, or other sections of the Act.

[45] There are degrees of detention in the constitutional sense, and the deprivation of the right to be considered for day parole or an unescorted temporary absence is a lesser denial of liberty of the person than the confinement of someone who would otherwise be at large. Hence, a review by the Adjudication Division as soon as practicable after the order removed the inmate's eligibility, and every six months thereafter that the order remained in effect, would suffice to prevent the detention from being arbitrary.

[46] Counsel for the respondent did not argue that, if in breach of section 9 of the Charter, the relevant provisions of the *Immigration Act* were justifiable under section 1.

[47] Were it necessary for the disposition of this application, I would be prepared to remedy the constitutional defect in the scheme by reading into subsection 105(1) the underlined words:

nellement tenu de prévoir la libération conditionnelle, une fois qu'il a reconnu l'admissibilité à la libération conditionnelle, qu'il s'agisse d'une semi-liberté ou d'une libération conditionnelle totale, la dénégation du droit légal à un examen peut être assimilée à la détention parce que la personne concernée doit purger sa peine dans des conditions beaucoup plus strictes que celles qui s'appliquent d'une façon générale aux autres détenus. Et si ce droit est annulé sans qu'une audience soit tenue ou sans qu'un examen soit effectué, la détention est certainement arbitraire: comparer *R. c. Swain*, [1991] 1 R.C.S. 933, aux pages 1012 et 1013.

[44] Comme je l'ai déjà dit, j'ai utilisé l'article 9 pour résoudre une ambiguïté possible du paragraphe 103(6) et j'ai interprété cette disposition de façon à inclure un examen périodique des ordres prévus au paragraphe 105(1). Si je commets une erreur sur ce point, pour que la loi soit conforme à l'article 9, il n'est peut-être pas nécessaire d'exiger que les motifs justifiant la prolongation de la garde soient examinés aussi fréquemment que les motifs justifiant la garde des individus détenus uniquement en vertu de l'article 103 ou d'autres dispositions de la Loi.

[45] Sur le plan constitutionnel, il existe différents genres de détention, et le fait d'être privé du droit de faire examiner son cas aux fins de la semi-liberté ou des sorties sans surveillance constitue une dénégation moins importante de la liberté de la personne que le fait d'être détenu alors que l'on devrait par ailleurs être en liberté. Par conséquent, pour que la détention ne soit pas arbitraire, il suffirait que la section d'arbitrage effectue un examen aussitôt que possible après l'ordre entraînant l'inadmissibilité du détenu, et tous les six mois par la suite tant que l'ordre continue à s'appliquer.

[46] L'avocat du défendeur n'a pas soutenu que si les dispositions pertinentes de la *Loi sur l'immigration* violaient l'article 9 de la Charte, elles étaient par ailleurs justifiables en vertu de l'article premier.

[47] Si la chose était nécessaire aux fins du règlement de cette demande, je serais prêt à remédier au défaut constitutionnel du texte de loi en incorporant dans le paragraphe 105(1) les mots soulignés suivants:

105. (1) . . . the Deputy Minister may issue an order, reviewable under subsection 103(6) as soon as practicable after the person's eligibility for day parole or unescorted temporary absence is removed, and every six months thereafter that it is in force, to the person . . . directing that . . .

Section 15

[48] Since the right to enter, remain in and leave Canada is limited by section 6 of the Charter to Canadian citizens, courts have not subjected provisions of the *Immigration Act* to review under section 15 on the ground that they discriminate on account of nationality. As Sopinka J. said in *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711, at page 736:

There is . . . no discrimination contrary to s. 15 in a deportation scheme that applies to permanent residents, but not to citizens.

[49] The function of subsection 105(1) is to ensure that those against whom orders are made appear for an examination or inquiry that may lead to their removal from Canada, or for the removal itself. This provision is therefore a part of "a deportation scheme". It is accordingly not subject to section 15 review, even though a subsection 105(1) order can deprive only those penitentiary inmates who are non-citizens of the right to be considered for day parole or an unescorted temporary absence.

Issue 3

[50] Finally, turning to the application of Mr. Shouq, counsel for the respondent pointed out that a section 105 order had been made against him before the current version of the section was enacted. The former version did not preclude a person against whom it was made from eligibility for day parole or an unescorted temporary absence.

[51] The order made against Mr. Shouq under the former section 105 was not replaced automatically with a new order by the enactment of the current

105. (1) [. . .] le sous-ministre peut ordonner au [. . .] responsable, sous réserve d'un examen effectué en vertu du paragraphe 103(6) aussitôt que possible après que la personne a cessé d'être admissible à la semi-liberté ou aux sorties sans surveillance, et tous les six mois par la suite, tant que l'ordre est en vigueur [. . .]

Article 15

[48] Étant donné que le droit d'entrer et de demeurer au Canada et le droit de quitter le Canada s'applique uniquement aux citoyens canadiens en vertu de l'article 6 de la Charte, les tribunaux n'ont pas assujéti les dispositions de la *Loi sur l'immigration* à un contrôle en vertu de l'article 15 pour le motif que ces dispositions constituent de la discrimination fondée sur la nationalité. Comme le juge Sopinka l'a dit dans l'arrêt *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711, à la page 736:

Ne constitue donc pas une discrimination interdite par l'art. 15 un régime d'expulsion qui s'applique aux résidents permanents, mais non aux citoyens.

[49] Le paragraphe 105(1) vise à faire en sorte que les personnes visées par un ordre comparaissent à un interrogatoire ou à une enquête susceptibles d'entraîner leur renvoi du Canada, ou obtempèrent à la mesure de renvoi elle-même. Cette disposition fait donc partie d'«un régime d'expulsion». Elle n'est donc pas assujéti à un contrôle en vertu de l'article 15, même si l'ordre prévu au paragraphe 105(1) peut priver uniquement les détenus qui ne sont pas citoyens du droit de faire examiner leur cas aux fins de la semi-liberté ou des sorties sans surveillance.

Troisième question

[50] Enfin, en ce qui concerne la demande de M. Shouq, l'avocat du défendeur a signalé que l'ordre prévu à l'article 105 avait été donné avant que la version actuelle de cette disposition ait été édictée. L'ancienne version n'empêchait pas la personne visée par l'ordre d'être admissible à la semi-liberté ou aux sorties sans surveillance.

[51] L'ordre auquel M. Shouq était assujéti en vertu de l'ancien article 105 n'a pas été automatiquement remplacé par un nouvel ordre par suite de l'adoption

subsection 105(1), nor was any new order in fact made. Mr. Katz therefore submitted that Mr. Shouq is already eligible for day parole or temporary unescorted absence on the same basis as any other inmate, and so no order of this Court is required before he may be considered for either of these forms of temporary leave.

[52] However, to remove any doubt, the order made in respect of Mr. Shouq will be a declaration that, for the reasons in the above paragraph he is eligible for parole and unescorted temporary absence.

[53] For these reasons, these applications for judicial review are granted. The answers to the questions that I posed in paragraph 10 are as follows:

1. Yes
2. (a) Yes (b) No
3. Yes

[54] After receiving submissions from counsel for the parties following their review of a draft of these reasons, I have certified the following questions pursuant to subsection 83(1) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73] of the *Immigration Act* with respect to the applicant Chaudhry:

1. Is a non-citizen, who is incarcerated following a criminal conviction and is the subject of an order under subsection 105(1) of the *Immigration Act*, and consequently ineligible to be considered by a parole board for day release or an unescorted temporary absence, thereby “detained pursuant to the [Immigration] Act . . . for removal”, and thus entitled to a review of the reasons for the continuation of the detention under subsection 103(6)?
2. If subsection 103(6) of the *Immigration Act* does not apply to orders made under subsection 105(1), does the Act violate section 9 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

de la version actuelle du paragraphe 105(1), et en fait aucun nouvel ordre n'a été donné. M^c Katz a donc soutenu que M. Shouq est déjà admissible à la semi-liberté ou aux sorties sans surveillance sur la même base que tout autre détenu et qu'il n'est donc pas nécessaire que cette Cour rende une ordonnance pour que son cas puisse être examiné à l'égard de l'une ou l'autre de ces formes de libération temporaire.

[52] Toutefois, pour dissiper tout doute, je rendrai à l'égard de M. Shouq une ordonnance déclaratoire portant que, pour les motifs énoncés dans le paragraphe qui précède, il est admissible à la semi-liberté et aux sorties sans surveillance.

[53] Pour ces motifs, les demandes de contrôle judiciaire sont accueillies. Les réponses aux questions que j'ai énoncées au paragraphe 10 sont les suivantes:

1. Oui
2. a) Oui b) Non
3. Oui

[54] Les avocats des parties ont présenté leurs observations après avoir examiné le projet d'ordonnance; j'ai certifié les questions suivantes conformément au paragraphe 83(1) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73] de la *Loi sur l'immigration* en ce qui concerne le demandeur Chaudhry:

1. Un non-citoyen, incarcéré à la suite d'une condamnation au criminel, qui est visé par l'ordre prévu au paragraphe 105(1) de la *Loi sur l'immigration* et dont le cas ne peut donc pas être examiné par une commission des libérations conditionnelles aux fins de la semi-liberté ou d'une sortie sans surveillance est-il gardé aux fins du renvoi conformément à la *Loi sur l'immigration* de sorte qu'il a droit à un examen des motifs de prolongation de la garde en vertu du paragraphe 103(6) de la Loi?
2. Si le paragraphe 103(6) de la *Loi sur l'immigration* ne s'applique pas aux ordres prévus au paragraphe 105(1), la Loi viole-t-elle l'article 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

3. If there is a violation of section 9, is it appropriately remedied by reading into subsection 105(1), immediately following the words “the Deputy Minister may issue an order”, the words “reviewable under subsection 103(6) as soon as practicable after the order removes the person’s eligibility for day parole and unescorted temporary absence and every six months thereafter that the order is in force”?
3. Si l’article 9 est violé, est-il possible d’y remédier d’une façon appropriée en incorporant dans le paragraphe 105(1) immédiatement après les mots «le sous-ministre peut ordonner» les mots «sous réserve d’un examen effectué en vertu du paragraphe 103(6) aussitôt que possible après que la personne a cessé d’être admissible à la semi-liberté ou aux sorties sans surveillance, et tous les six mois par la suite, tant que l’ordre est en vigueur»?

Despite the able submissions of counsel, I was not persuaded that a serious question of general importance arises from this case with respect to section 15 of the Charter.

Malgré les arguments habiles des avocats, je ne suis pas convaincu qu’une question grave de portée générale se pose en l’espèce en ce qui concerne l’article 15 de la Charte.